

Gouvernement du Québec

## Décret 1045-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT le financement de l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2021-2022

ATTENDU QUE en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 43 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), toute municipalité dont relève un corps de police verse à l'École nationale de police du Québec une contribution annuelle basée sur un pourcentage de la masse salariale du personnel policier de celui-ci, que le gouvernement verse à l'École une contribution basée sur la masse salariale du personnel policier de la Sûreté du Québec et que le pourcentage applicable, qui ne peut excéder 1 %, et les modalités de versement sont établis par le gouvernement, sur recommandation de l'École;

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec a fait ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir que la contribution annuelle pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022 soit basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale «2019» du personnel policier, telle que définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main d'œuvre (chapitre D-8.3);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la contribution annuelle pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022 soit basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale «2019» du personnel policier, telle que définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3);

QUE les modalités de versement de la contribution annuelle pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022 soient les suivantes :

— L'École nationale de police du Québec achemine à chaque corps de police un avis de contribution décrivant les modalités de calcul et de paiement;

— La Sûreté du Québec verse à l'École sa contribution annuelle à la date de prise du présent décret;

— Les municipalités locales, régies intermunicipales, municipalités régionales de comté qui maintiennent un corps de police versent à l'École 50 % de leur contribution annuelle à la date de prise du présent décret et versent l'autre 50 % au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2022;

— Lorsqu'il y a fusion ou abolition de corps de police, l'École accorde un crédit au corps de police aboli selon le prorata de la période visée et une facture du même montant est transmise au corps de police remplaçant. Ainsi, la somme des contributions annuelles du corps de police aboli devient payable par le corps de police remplaçant au prorata de la période visée;

— Lorsqu'un corps de police est nouvellement constitué, une contribution annuelle est payable à l'École selon une masse salariale prévue pour la première année d'opération. Cette contribution sera calculée au prorata de la période visée et des ajustements seront effectués lorsque la masse salariale réelle sera connue;

— L'École peut exiger des intérêts sur les versements reçus après les dates d'échéance fixées ci-dessus ou après le 45<sup>e</sup> jour qui suit la date de la facture de l'École, selon la plus tardive de ces dates. Le taux annuel d'intérêt qui sera appliqué est le taux d'intérêt en vigueur en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

75354

Gouvernement du Québec

## Décret 1046-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT l'octroi à l'École nationale de police du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 5 047 400 \$, pour l'exercice financier 2021-2022, pour le financement partiel du coût du loyer des locaux de l'École

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 et du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) est instituée l'École nationale de police du Québec qui a pour mission, en tant que lieu privilégié de réflexion et d'intégration des activités relatives à la formation policière, d'assurer la pertinence, la qualité et la cohérence de cette dernière;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer à l'École nationale de police du Québec une subvention d'un montant maximal de 5 047 400 \$, pour l'exercice financier 2021-2022, pour le financement partiel du coût du loyer des locaux de l'École;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer à l'École nationale de police du Québec, une subvention de 5 047 400 \$, pour l'exercice financier 2021-2022, pour le financement partiel du coût du loyer des locaux de l'École.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75355

Gouvernement du Québec

### **Décret 1048-2021, 7 juillet 2021**

CONCERNANT la reconnaissance, aux fins de relations de travail, de l'Association des enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec et aux corps de police spécialisés (chapitre R-14) prévoit notamment que le gouvernement peut reconnaître comme représentant de tous les membres d'un corps de police spécialisé une association groupant la majorité absolue de ces membres;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement s'assure du caractère représentatif de l'association et s'il juge qu'elle représente la majorité absolue des membres d'un corps de police spécialisé, il lui accorde la reconnaissance prévue à l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 1 de cette loi les membres du Bureau des enquêtes indépendantes au sens de cette loi sont les enquêteurs visés au paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1);

ATTENDU QUE l'Association des enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes a fourni au gouvernement, conformément à l'article 3 de cette loi, une copie certifiée de sa constitution et de ses règlements, un état des conditions d'admission, droits d'entrée et cotisations exigés de ses membres ainsi qu'une liste de ses membres;

ATTENDU QUE l'Association des enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes représente la majorité absolue de ces membres et qu'il y a lieu pour le gouvernement de reconnaître celle-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE le gouvernement reconnaisse, aux fins de relations de travail, l'Association des enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes comme représentante de tous les membres du Bureau des enquêtes indépendantes visés par la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec et aux corps de police spécialisés (chapitre R-14).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75356

Gouvernement du Québec

### **Décret 1050-2021, 7 juillet 2021**

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1) prévoit notamment que les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement, dont deux membres sont nommés sur recommandation de la Ville de Québec et un membre est nommé sur recommandation de la Nation huronne-wendat;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres du conseil d'administration, sauf celui du président, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction pendant une durée maximale de six mois jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration autres que le président ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit